2. *Condamne* les sociétés transnationales qui, par leurs activités secrètes et publiques en Afrique du Sud et en Namibie, continuent de contourner systématiquement et clandestinement les lois et les mesures imposées par les gouvernements de leur pays d'origine ainsi que les programmes de désinvestissement de certaines sociétés transnationales qui visent au maintien de leurs relations économiques lucratives avec l'Afrique du Sud;

3. *Accueille avec satisfaction*, en tant que première étape positive, les mesures adoptées par les gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales en vue d'imposer des restrictions aux nouveaux investissements en Afrique du Sud et des limites aux nouveaux prêts bancaires octroyés au régime raciste minoritaire;

4. *Déclare à nouveau* que la poursuite des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie et leur collaboration avec le régime raciste de Pretoria perpétuent le système d'*apartheid* et l'occupation illégale de la Namibie;

5. *Prie instamment* les gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures en vue d'empêcher les sociétés transnationales de contribuer à perpétuer la politique d'*apartheid* et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

6. *Note* que le Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie a proposé de fixer le 1er janvier 1987[80] comme date limite pour l'introduction de modifications importantes dans les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

7. *Note également* que cette date limite n'a pas été respectée et prie instamment les gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales et les autres organismes intéressés de prendre des mesures appropriées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Groupe de personnalités éminentes[81];

8. *Réaffirme* que, en vue d'éliminer l'*apartheid* et de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste, il faut un programme concerté efficace d'action internationale, approuvé par l'ensemble de la communauté internationale, supervisé de façon systématique par les gouvernements et les autres organismes intéressés et appuyé par des activités de contrôle et de suivi;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire en sorte que le Secrétariat poursuive le travail utile qu'il accomplit en rassemblant et en diffusant des informations sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

b) De faire rapport chaque année à la Commission des sociétés transnationales, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution, jusqu'à l'élimination de l'*apartheid* et la cessation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

c) D'établir une étude récapitulative plus détaillée sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, notamment sur les effets de leurs programmes de désinvestissement et du remplacement de leurs investissements par des liens autres que la participation au capital social ainsi que sur les responsabilités des pays d'origine à l'égard des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des recommandations faites par le Groupe de personnalités éminentes;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application immédiate des recommandations du Groupe.

17e séance plénière
28 mai 1987

1987/57. Code de conduite des sociétés transnationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1987/106 du 6 février 1987,

Réaffirmant la nécessité de mettre rapidement au point le code de conduite des sociétés transnationales,

Réaffirmant également que la Commission des sociétés transnationales réunie en session extraordinaire est l'instance appropriée pour la tenue de négociations sur le code de conduite,

1. *Décide* que la Commission des sociétés transnationales sera convoquée de nouveau en session extraordinaire à une date aussi rapprochée que possible et qu'une décision à ce sujet devrait être prise au plus tard lors de la session d'organisation pour 1988 du Conseil économique et social, sur la base de l'issue des consultations qui doivent se tenir en vue de préparer la reprise de la session extraordinaire;

2. *Prie* le Président siégeant à la session extraordinaire, agissant avec le Bureau de la session extraordinaire et le Secrétaire général, de tenir des consultations approfondies en vue d'élaborer, sur la base des projets déjà établis, un projet de code de conduite des sociétés transnationales en vue de la reprise de la session extraordinaire de la Commission;

3. *Prie* les Etats Membres de soumettre si nécessaire, au cours des consultations, des propositions concrètes visant à régler les questions relatives au code de conduite qui sont encore en suspens.

17e séance plénière
28 mai 1987

1987/58. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 41/116 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-troisième session, le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever, ainsi que lui présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors de sa quarante-deuxième session,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la

[80] E/C.10/1986/9, annexe, par. 51.
[81] *Ibid.*, annexe, partie III.